



Procès-Verbal
Conseil Municipal du 24 janvier 2024
(adopté le 13 mars 2024)

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	16
Votants	16

L'an deux mil vingt-quatre le 24 janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de Château-Guibert, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale du Bourg de Château-Guibert, sous la présidence de M. Philippe BERGER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2024

PRÉSENTS : BERGER Philippe, GILLAIZEAU Vincent, MARTIN-BARLIER Marie-Hélène, BRUNO Frédéric, ELIE Annie, BREBION Michel, AGLAÉE Mathurin, VOISIN Irène, D'ANASTASI-HERROUIN Catherine, MAJOU Caroline, BILLION Isabelle, MANDIN Marie, BOITEL Vanessa, POUPELIN Romain, DRUX Brigitte, de BOECK Hervé.

EXCUSÉS : MARIONNEAU Christian, PAILLARD Marc, ROY Bruno.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : BRUNO Frédéric.

Le quorum étant atteint M. BERGER ouvre la séance à 20h30.

Le Procès-Verbal de la séance du 18 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur Christophe LOURME, représentant de Vendée Numérique, présente aux conseillers municipaux la centrale d'achat « objets connectés ».

Adhésion à la centrale d'achat « objets connectés » de Vendée Numérique

2024_01

1. L'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique définit la notion de Centrale d'achat de la manière suivante « Une Centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
 - la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. »

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de cette ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

2. L'intérêt d'adhérer à une centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :
 - Un intérêt économique, du fait de la massification des achats et, partant des économies d'échelle réalisées. En d'autres termes, l'objectif de la Centrale consistera à obtenir des prix plus avantageux que ceux obtenus par les acheteurs effectuant eux-mêmes leurs propres achats ;
 - Un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de l'article L.2113-4 du Code de la Commande Publique.
3. L'article 2 de la Convention Constitutive de Vendée Numérique prévoit que ce dernier « pourra si nécessaire élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et/ou en agissant en tant que centrale d'achat spécialisée dans le domaine des réseaux de communications électroniques et des usages numériques qui en découlent » ;
4. Dans ce contexte, Vendée Numérique ainsi que les acteurs publics vendéens (ci- après nommés les « Adhérents ») ont constaté l'intérêt de mutualiser un certain nombre de prestations touchant au développement des usages numériques autour de la collecte et la gestion de données par le biais d'une infrastructure très bas débit et de son cœur de réseau associé, une mission commune d'intérêt général.
5. Pour ces achats, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée.

Pour mettre en œuvre le projet de réseau de bas débit et des capteurs associés, et afin de s'affranchir des risques d'incompatibilités techniques entre le réseau très bas débit et les capteurs, une consultation publique unique est menée par Vendée Numérique. Cette consultation a pour objet de conclure un accord-cadre mixte comprenant :

- Un marché subséquent pour la conception, la réalisation et la maintenance d'un réseau très bas débit et d'un cœur de réseau, sous maîtrise d'ouvrage de Vendée Numérique.
- Une partie à bons de commande pour la fourniture, la pose et les prestations associées aux capteurs. Cette partie est mise en œuvre dans le cadre d'une centrale d'achat intermédiaire au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique, proposée par Vendée Numérique pour que chaque collectivité puisse acquérir des capteurs compatibles avec le réseau très bas débit.

6. En conséquence, et en application de la délibération du conseil d'administration de Vendée Numérique n° D-2a-01-12-2023, celle-ci a décidé de constituer une centrale d'achat.

La convention d'adhésion (ci-après, « la Convention ») en précise les modalités d'adhésion.

7. Précisément, la Centrale d'achat assure les missions suivantes :

- Sollicitation de l'adhérent pour participer à la démarche ;
- Sourçage et élaboration du cahier des charges, ainsi qu'un calendrier prévisionnel de passation ;
- Rédaction des pièces constitutives des marchés (règlements de consultation, cahiers des clauses particulières, actes d'engagement, cahiers des clauses techniques particulières...) ;
- Organisation de l'ensemble des opérations de sélection ;
- Réalisation des opérations d'analyse des offres et d'attribution permettant de sélectionner le(s) titulaire(s) ;
- Présentation du dossier à l'organe décisionnel compétent de Vendée Numérique, lorsque la réglementation l'exige ;
- Gestion administrative des opérations de fin de consultation (avis d'attribution, envoi au contrôle de légalité, signature et notification des marchés) ;
- Information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés ;
- Transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés ou accords-cadres conclus afin de lui permettre d'en assurer l'exécution ;
- Archivage des pièces marché ;
- Appui lors de la mise en place du / des contrats, le cas échéant.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé d'adopter la délibération suivante.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADHÈRE à la centrale d'achat de Vendée Numérique ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Attribution des marchés de travaux et déclaration sans suite des lots 1, 2, 5, 6, 8, 9 et 10 pour l'extension et l'aménagement de bâtiments « complexe sportif de la Mainborgère » **2024_02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2022_49 du Conseil Municipal du 15 juin 2022, approuvant le programme et autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence pour le choix du maître d'œuvre,

Vu la délibération n° 2022_09 du Conseil municipal en date du 14 septembre 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° 2023_43 du Conseil Municipal du 19 juin 2023, validant l'avant-projet définitif partiel et autorisant le Maire à lancer la/les consultation(s) pour l'attribution des marchés de travaux,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Monsieur Michel BREBION, adjoint au Maire, rappelle que pour l'extension et l'aménagement de bâtiments « complexe sportif de la Mainborgère », le Conseil Municipal du 19 juin 2023 a validé l'avant-projet définitif partiel avec une enveloppe prévisionnelle de travaux à hauteur de 586 200 € HT, autorisé le lancement de la phase DCE et le lancement de la consultation pour l'attribution des marchés de travaux.

Une procédure adaptée ouverte a donc été lancée le 24 novembre 2023. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Ouest France 85 du 24 novembre 2023 ainsi que sur le profil acheteur de la commune www.marches-securises.com. La date limite de remise des plis était fixée au 19 décembre 2023, à 12h00.

Suite à l'ouverture des plis du 19 décembre 2023, il a été relevé qu'aucune offre n'a été déposée pour le lot 9 « Menuiseries intérieures bois ». Il convient donc de déclarer sans suite la procédure de consultation relative à ce lot pour cause d'infirmité.

Au regard des offres remises sur les lots 1, 2, 5, 6, 8 et 10, Monsieur BREBION propose de déclarer sans suite la procédure de consultation relative à ces lots pour motif d'intérêt général en raison d'une insuffisance de concurrence pour relancer ensuite une consultation en vue de leur attribution.

Suite à l'analyse des offres remises pour les autres lots, les entreprises ayant déposé les offres économiquement les plus avantageuses sont les suivantes :

- Lot 3 Enduits extérieurs : l'entreprise Alvès Ravalement avec un montant HT de 8 144,24 €,
- Lot 4 Charpente métallique - Couverture et bardage métallique : l'entreprise Guyonnet Constructions Métalliques avec un montant HT de 55 755,00 €,
- Lot 7 Serrurerie - Métallerie : l'entreprise Guyonnet Constructions Métalliques avec un montant HT de 33 745,00 €,
- Lot 11 Chape - Carrelage - Faïence : l'entreprise Aucher SARL avec un montant HT de 24 450,00 €,
- Lot 12 Peintures extérieures et intérieures : l'entreprise Aucher SARL avec un montant HT de 24 300,00 €,
- Lot 13 Electricité : l'entreprise Comelec Services avec un montant HT de 75 463,50 €,
- Lot 14 Ventilation - Plomberie : l'entreprise Plombeo avec un montant HT de 49 300,00 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de valider le classement du rapport d'analyse des offres et l'analyse présentée en ce qui concerne les lots 3, 4, 7, 11, 12, 13 et 14,

DÉCIDE d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :

- Lot 3 Enduits extérieurs : l'entreprise Alvès Ravalement pour un montant HT de 8 144,24 €,
- Lot 4 Charpente métallique - Couverture et bardage métallique : l'entreprise Guyonnet Constructions Métalliques pour un montant HT de 55 755,00 €,
- Lot 7 Serrurerie - Métallerie : l'entreprise Guyonnet Constructions Métalliques pour un montant HT de 33 745,00 €,
- Lot 11 Chape - Carrelage - Faïence : l'entreprise Aucher SARL pour un montant HT de 24 450,00 €,
- Lot 12 Peintures extérieures et intérieures : l'entreprise Aucher SARL pour un montant HT de 24 300,00 €,
- Lot 13 Electricité : l'entreprise Comelec Services pour un montant HT de 75 463,50 €,
- Lot 14 Ventilation - Plomberie : l'entreprise Plombeo pour un montant HT de 49 300,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et notifier ces marchés et à prendre et signer tous actes y afférant,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant les éventuels avenants à ces marchés ne dépassant pas une augmentation globale par lot de 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE de déclarer sans suite la procédure de consultation relative aux lots :

- 9 « Menuiseries intérieures bois » pour cause d'infirmité en raison d'une absence d'offre remise,
- 1, 2, 5, 6, 8 et 10 pour motif d'intérêt général en raison d'une insuffisance de concurrence,

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une ou plusieurs consultations pour l'attribution de ces lots,

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur les opérations 197 et 198 du budget principal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Extension et aménagement de bâtiments – Complexe sportif de la Mainborgère – Avenant de forfaitisation de la rémunération d'assistance à maîtrise d'ouvrage **2024_03**

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant de forfaitisation de la rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage,

Par convention en date du 24 janvier 2022, la commune de Château-Guibert a confié à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'extension et l'aménagement de bâtiments – complexe sportif de La Mainborgère.

Il a été confié une mission de maîtrise d'œuvre au Cabinet AAC RIGOLAGE (architecte) accompagné des cabinets BARRE (économiste), ESTB (BET structure) et FIB (BET fluides) pour la réalisation de cet ouvrage dont la rémunération définitive a été validée par délibération du 19 juin 2023.

Monsieur Michel BREBION, adjoint, rappelle que l'Avant-Projet Définitif présenté ainsi que l'enveloppe prévisionnelle des travaux d'un montant de 586 200 € HT ont été validés en date du 19 juin 2023 par délibération du Conseil Municipal.

Monsieur BREBION propose de forfaitiser la rémunération des intervenants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant de forfaitisation de la rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'élevant à 33 047 € HT,

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur les opérations 197 et 198 du budget principal.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Réhabilitation de l'Église - Approbation de l'avenant n° 1 aux marchés de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage **2024_04**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 12 janvier 2022 portant approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation de l'église,

Vu la Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée le 24 mars 2022 entre la commune de Château-Guibert et l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée ayant pour objet la réhabilitation de l'église,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'église,

Vu l'Avant-projet définitif partiel,

Vu le projet d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre,

Vu le projet d'avenant 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Par convention en date du 24 mars 2022, la Commune de Château Guibert a confié à l'Agence de Service aux Collectivités Locale de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'église,

Par marché public notifié le 19 octobre 2022 La Commune de Château-Guibert a confié une mission de maîtrise d'œuvre au Groupement représenté par la société ANTAK ARCHITECTES DU PATRIMOINE pour la réalisation de ces travaux.

Monsieur le Maire présente l'Avant-Projet Définitif relatif aux travaux de restauration de l'église et explique que le projet porte sur la restauration extérieure de la nef et de la voûte, la restauration extérieure du transept et du chœur compris sacristie et la restauration intérieure.

De plus, le programme de travaux a été conçu pour permettre à l'artiste plasticien Monsieur Fabrice Hyber de réaliser une œuvre d'art totale comprenant la création de vitraux, la mise en peinture du sol, des murs et du plafond, ainsi que la conception et la réalisation du mobilier.

Le montant prévisionnel de travaux s'élevant à 2 000 700.22 € HT pour l'église et 265 976.97 € HT pour les espaces publics.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 5.2.1 de l'acte d'engagement de son marché, la rémunération définitive du maître d'œuvre est arrêtée par voie d'acte modificatif au plus tard à la remise de l'Avant-projet définitif.

Monsieur le Maire présente à cet effet les projets d'avenants et propose de fixer le forfait de rémunération définitive, en ce qui concerne les travaux de restauration de l'église.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'avenant de forfaitisation de la rémunération définitive de l'équipe de maîtrise d'œuvre s'élevant à 225 299.58 euros HT et autorise Monsieur le Maire à le signer,

APPROUVE l'avenant de forfaitisation de la rémunération définitive de l'assistant à maîtrise d'ouvrage s'élevant à 98 012.15 euros HT et autorise Monsieur le Maire à le signer,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre et signer tous actes nécessaires à l'exécution des présentes,

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération 186, sur le budget principal de la commune.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Réhabilitation de l'Église - Convention de financement avec la Fondation du Patrimoine 2024_05

Considérant la convention de collecte de dons établie avec la Fondation du Patrimoine pour le projet de réhabilitation de l'Église Notre-Dame de la Nativité,

M. le Maire présente la convention de financement proposée par la Fondation du Patrimoine afin d'abonder aux travaux de restauration extérieure de la nef de l'Église Notre-Dame-de-la-Nativité, avec une aide financière de 15 000,00 €.

Le versement de cette aide financière est subordonné à l'obtention d'un montant de dons collectés minimum d'au moins 5% des travaux HT. Si cette condition n'est pas satisfaite, la convention sera caduque de plein droit.

La commune s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du Patrimoine et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du Patrimoine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de collecte de financement à intervenir avec la Fondation du Patrimoine pour la restauration extérieure de la nef de l'Église Notre-Dame de la Nativité,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout document y relatif.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Réhabilitation de l'Église - Demande de DETR 2024 - Mise à jour du plan de financement**2024_06**

Considérant le projet de réhabilitation de l'église Notre-Dame de la Nativité en collaboration avec l'artiste Fabrice HYBER,

Considérant l'attribution d'une subvention de 72 254,12 € au titre de l'appel à projets pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2023, pour les travaux de restauration extérieure de l'édifice,

Considérant la délibération 2023_56 sollicitant une subvention auprès de l'État, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2024,

Considérant la délibération 2023_76 attribuant les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation de l'Église Notre-Dame-de-la-Nativité,

Comme indiqué lors de la demande effectuée pour l'appel à projets DETR 2023, M. le Maire propose de solliciter une subvention au titre de l'appel à projets pour l'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2024, pour les travaux de restauration de la voûte.

Suite à l'attribution des marchés, le montant des travaux de restauration de la voûte a été arrêté à **318 755,31 € HT**.

L'Etat, par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux envisage d'accompagner la réalisation de ce projet.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant	Nature	Montant
Lot maçonnerie - pierre de taille	93 665,68 €	Subvention Préfecture DETR 2024	134 128,85 €
Lot plâtrerie	98 262,23 €	Subvention Préfecture FNADT subvention attribuée	11 331,23 €
Lot charpente	105 075,18 €	Département de la Vendée : Subvention à solliciter	97 500,00 €
Lot menuiserie	18 549,69 €	Région Pays de la Loire : Subvention attribuée	50 894,05 €
Lot fluides	3 202,53 €	Région Pays de la Loire : Subvention exceptionnelle attribuée	18 145,87 €
Maîtrise d'œuvre	32 367,39 €	Sous-total	312 000,00 €
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	14 732,43 €	Collecte Fondation du Patrimoine	10 000,00 €
Contrôle technique - SPS	1 956,52 €	Autofinancement	68 000,01 €
Divers, imprévus, révisions	22 188,36 €	Sous-total reste à charge de la collectivité	78 000,01 €
Total dépenses	390 000,00 €	Total Recettes	390 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'État, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2024, à hauteur de 134 128,85 €, soit 34,39 % des dépenses subventionnables correspondant aux travaux de restauration de la voûte,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Aménagement du secteur du Grand Verger - Demande de subvention au titre des amendes de police 2024 pour la seconde tranche de travaux**2024_07**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 17 février 2023,

Considérant la délibération 2023_36 du 16 mai 2023, approuvant l'Avant-Projet-Définitif des travaux de réaménagement autour de la rue Grand Verger,

Considérant la délibération 2023-37 du 16 mai 2023 sollicitant une subvention au titre des amendes de police 2023 afin de financer la première tranche de travaux,

Considérant que la seconde tranche de travaux concernant le réaménagement et la sécurisation de la rue du Grand Verger « secteur Ouest » et de la rue du Petit Verger,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement de sécurité sur l'axe reliant les lieux-dits La Roussière et La Mainborgère. Cet aménagement a pour objectifs de :

- Contraindre les usagers à réduire leur vitesse en créant des aménagements réduisant la largeur de la chaussée,
- Empêcher le stationnement sur les trottoirs,
- Sécuriser les traversées piétonnes et assurer les continuités piétonnes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

SOLLICITE auprès de l'Agence Routière Départementale une subvention au titre des amendes de police 2024 afin de financer la seconde tranche de travaux concernant le réaménagement et la sécurisation de la rue du Grand Verger « secteur Ouest » et de la rue du Petit Verger,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Assujettissement à la TVA du budget assainissement 10901

2024_08

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction M 49 ;

Vu le budget annexe assainissement ;

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'assainissement des collectivités locales ;

Vu la loi de finances rectificative du 9 mars 2010 ;

Vu le nouveau contrat de délégation de service public en vigueur le 1^{er} janvier 2024 ;

La loi de finances rectificative du 9 mars 2010 complétée par l'instruction fiscale du 1er août 2013 prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2014, les budgets assainissement étaient de droit assujettis à la TVA. Ainsi, les collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés, sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux alors qu'antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Compte tenu de la date du contrat d'affermage précédent avec SUEZ Eau France, notre collectivité s'inscrivait dans une exception au principe d'assujettissement. Dans ce cadre, la commune récupérait, via le délégataire, la TVA sur les investissements liés à son contrat.

Cette exception ne peut toutefois se poursuivre avec le nouveau contrat et il convient, dès à présent, d'organiser le changement de régime de TVA. Dans ce cadre, la commune déduira donc directement la TVA grevant les dépenses engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie, les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le budget sera un budget hors taxes ; la TVA étant gérée par le comptable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'assujettir le service assainissement collectif au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le service assainissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA de ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Approbation du règlement de service de l'assainissement collectif

2024_09

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur BREBION, adjoint délégué à l'assainissement, rappelle qu'un nouveau contrat de concession de l'assainissement collectif a été approuvé avec la société SAUR.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement de service annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

VOTRE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGLEMENT DE SERVICE

Le Service Assainissement Collectif de la **commune de Château-Guibert** collecte et traite les eaux usées générées par les habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Pour l'exploitation du service au quotidien et la facturation aux usagers, votre commune s'appuie sur un exploitant, sélectionné pour ses compétences techniques. Ce prestataire a en charge la collecte des eaux usées, le traitement, l'autosurveillance de la qualité de l'eau, etc. Il s'occupe également de l'édition de vos factures en relation avec le distributeur d'eau potable pour le compte de votre commune.

Cet exploitant est votre interlocuteur au quotidien pour la gestion de votre assainissement collectif.

Quelques éléments de vocabulaire

Le règlement du Service

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service Assainissement Collectif ainsi que les obligations respectives de votre commune, de son opérateur privé aussi qualifié **d'exploitant**, des usagers, ainsi que des propriétaires.

L'utilisateur (Vous !)

Désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

Si le site est desservi par le réseau d'eau potable, l'utilisateur est obligatoirement le **titulaire du contrat d'abonnement au service d'eau potable**.

Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

Le Service Assainissement Collectif

S'entend collectivement pour l'exploitant et votre commune.

Votre Exploitant

S'entend au sens du présent règlement comme étant la personne morale assurant l'exploitation du Service avec notamment la collecte des eaux usées à votre branchement. Les coordonnées de votre exploitant sont indiquées en annexe.

Réseau séparatif

Se dit d'un réseau de collecte des eaux usées distinct de celui de collecte des eaux pluviales. Le premier dirige les eaux usées vers la station d'épuration, le second directement vers le milieu naturel, le plus souvent sans aucun traitement.

Il est donc crucial que les eaux usées de votre habitation soient raccordées sur le bon réseau !

Réseau unitaire

Se dit d'un réseau qui collecte, **dans une même conduite** les eaux usées et pluviales. Cette conception impose des contraintes en termes d'exploitation (notamment quand il pleut) et a tendance à

disparaître au profit du réseau séparatif. C'est pourquoi, même dans ce cas, il est indispensable que les installations sanitaires intérieures de votre habitation ne mélangent pas eaux usées et eaux pluviales.

Zonage d'assainissement

Document de planification élaboré par la commune ou l'EPCI, qui délimite précisément les zones relevant de l'assainissement collectif ou de l'assainissement individuel, sur un territoire donné. Les habitations sont ainsi partagées entre zones d'assainissement collectif où les eaux usées sont raccordées au réseau de collecte et traitées sur la station d'épuration et zones d'assainissement individuel où les eaux usées sont gérées par une fosse toutes eaux et un système de filtration avant rejet dans le milieu naturel.

Les grands points du règlement de service

Les tarifs

Les tarifs du Service Assainissement Collectif sont fixés annuellement par les élus de votre commune. Les taxes et redevances sont déterminées par la Loi ou les organismes auxquels elles sont destinées (TVA, Agence de l'Eau ...).

Votre facture d'assainissement

Dans le cas général, elle est établie sur la base des mètres cube (m³) d'eau consommés, relevés à votre compteur d'eau potable.

Si vous utilisez une autre ressource en eau¹, comme par exemple un puits, la redevance d'assainissement collectif est calculée soit :

- par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage adaptés à la ressource utilisée (la facture prendra en compte la somme des volumes enregistrés par le compteur d'eau et par le dispositif sur la ressource alternative) ;
- sur la base d'un volume annuel forfaitaire voté par délibération de votre commune. La facture est alors égale au maximum entre la valeur enregistrée sur le compteur d'eau potable ou l'application du forfait.

Selon le mode de paiement que vous avez choisi, vous recevez une ou deux factures par an :

- une seule facture, si vous avez opté pour la mensualisation,
- une facture pour le premier semestre puis une facture pour le second semestre, si vous avez opté pour le paiement à échéance, par prélèvement automatique ou non.

Si la relève de votre compteur d'eau n'a pu être effectuée, votre facture est établie sur la base d'une estimation. Cependant, lors de la relève suivante, vous devez impérativement laisser accès au Distributeur d'eau potable pour lire l'index du compteur.

¹ Se référer au Règlement du Service de l'eau potable pour de plus amples informations.

Table des matières

CHAPITRE I Dispositions générales	5
Article 1 – Objet et champ d’application du règlement	5
1.1 Objet du règlement	5
1.2 Principales définitions	5
Article 2 – Obligations générales du Service Assainissement Collectif	6
Article 3 – Obligations générales des usagers	6
Article 4 – Réclamations	8
Article 5 – Accès des usagers aux informations le concernant	8
CHAPITRE II Branchements et installations intérieures.....	9
Article 6 – Les eaux admises	9
Article 7 – L’obligation de raccordement ou de traitement.....	9
7.1 Eaux usées domestiques	9
7.2 Autorisation de déversement (Eaux usées autres que domestiques)	10
Article 8 – Le branchement	11
8.1 Branchement conforme	12
8.2 Prescriptions.....	12
8.3 Branchement non conforme	13
Article 9 – Installation, mise en service et paiement	13
9.1. L’installation	13
9.2. La mise en service	14
9.3 Le paiement.....	15
Article 10 – Entretien, renouvellement et modification du branchement	15
10.1 L’entretien et le renouvellement du branchement	15
10.2. La modification du branchement.....	15
Article 11 – Les installations privées	15
11.1 Les prescriptions générales.....	15
11.2 Cas particuliers	16
11.3 L’entretien et le renouvellement des installations privées	17
11.4 Contrôle de conformité.....	18
CHAPITRE III Tarifs, majorations, taxes.....	19
Article 12 – Fixation des tarifs	19
Article 13 – Tarifs de l’assainissement collectif.....	19
Article 14 – Participation Financière à l’Assainissement Collectif (PFAC).....	20
Article 15 – Autres redevances et taxes	20
CHAPITRE IV Modalités de facturation et paiement	20

Article 16 – Paiement des frais d'accès au service	20
Article 17 – La présentation de la facture	21
Article 18 – Les modalités et délais de paiement.....	21
Article 19 – Résiliation, mutation et transfert par l'utilisateur	21
Article 20 – En cas de non-paiement.....	22
Article 21 – Fuite.....	22
Article 22 – Remboursement.....	22
CHAPITRE V Interruptions du service.....	23
Article 23 – Les interruptions du service	23
Article 24 – Les modifications du service	23
CHAPITRE VI Modifications, application, exécution et litiges.....	23
Article 25 – Modification du règlement	23
Article 26 – Date d'application	23
Article 27 – Clauses d'exécution.....	23
Article 28 – Litiges.....	24
Annexes.....	24

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement

1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le Service Assainissement Collectif ainsi que les obligations respectives de votre commune, de l'Exploitant, des usagers, ainsi que des propriétaires.

La gestion du service d'assainissement est assurée par **l'exploitant** qui peut être :

- soit une régie publique,
- soit une entreprise privée, avec laquelle votre commune a conclu un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou un marché de prestations de services.

L'Exploitant remet à chaque usager le règlement du service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

L'Exploitant applique et fait appliquer les dispositions du présent règlement du service pour le compte de votre commune.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tout demandeur de raccordement au réseau d'assainissement, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements, ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

1.2 Principales définitions

L'usager du service s'entend comme toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire. Si le site est desservi par le réseau d'eau potable, l'usager est obligatoirement le **titulaire du contrat d'abonnement au service d'eau potable**.

Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou l'ensemble foncier bénéficiaire d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, en pleine propriété ou usufruit, individuellement ou collectivement.

L'Exploitant s'entend au sens du présent règlement comme étant la personne morale assurant l'exploitation du service avec notamment la collecte des eaux usées. L'identité de l'Exploitant intervenant sur le territoire de l'usager est notifiée avec le présent règlement ainsi que lors de toute substitution dudit Exploitant.

Le **Service Assainissement Collectif** s'entend collectivement pour l'Exploitant et votre commune.

Article 2 – Obligations générales du Service Assainissement Collectif

Cité par [article 4](#), [article 7](#)

L'Exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties figurent ci-dessous. Elles pourront faire l'objet de modifications, par délibération des élus de votre commune. A la date de parution du présent règlement, elles sont les suivantes :

- une proposition de **rendez-vous** (à votre domicile ou en agence selon l'analyse faite par l'exploitant) en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'heure du rendez-vous fixé dans les conditions indiquées en annexe ;
- une **assistance technique** au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques, avec un **délaï garanti d'intervention** ² d'un technicien en cas d'urgence, dans le délai indiqué en annexe ;
- un **accueil téléphonique**, pendant les horaires de bureau, au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une **réponse écrite** à vos courriers, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture, dans le délai indiqué en annexe ³ ;
- un accueil physique en agence, du lundi au vendredi, aux horaires indiqués sur la facture ;
- en cas de demande de raccordement au réseau auprès du Service Assainissement Collectif :
 - l'envoi du **devis** après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), dans dans le délai indiqué en annexe ³;
 - la réalisation des travaux, après règlement du montant du devis, à la date convenue conjointement avec l'exploitant.

Article 3 – Obligations générales des usagers

En bénéficiant du Service Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ou de WC chimiques,
- les déchets solides tels que lingettes, ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,

² Sauf en cas d'interventions simultanées. Les interventions seront alors priorisées et vous en serez informés.

³ Lorsque qu'un sujet complexe nécessitera une analyse poussée, vous recevrez alors dans le délai de 10 jours, une réponse d'attente vous informant du délai nécessaire au traitement de votre question.

- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Dans le cas d'un réseau séparatif :

Vous ne devez pas déverser, dans le réseau d'assainissement collectif :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant, après ruissellement, soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de vidanges de spa, piscines ou de bassins de natation.

A l'inverse, vous ne devez pas non plus rejeter d'eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Dans le cas d'un réseau unitaire :

Vous ne devez pas déverser les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.

Vous pourrez raccorder, en sus de vos eaux usées, vos eaux pluviales ou de vidange, après accord express du gestionnaire des eaux pluviales (en règle générale, la commune).

De plus, l'utilisateur est tenu de :

- Payer la redevance assainissement et toutes les prestations mises à sa charge en vertu du présent règlement ;
- Tenir informé l'exploitant de toute modification à apporter à sa situation, notamment nom ou raison sociale, adresse de facturation, nom et adresse d'un éventuel mandataire payeur ;
- Permettre l'accès à son habitation, local ou terrain, pour toute opération de maintenance ou de contrôle des installations d'assainissement collectif.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du Service Assainissement Collectif.

Pour vous aider à respecter vos obligations, vous pouvez vous référer à la **notice** mise à disposition par le Service Assainissement Collectif et jointe au dossier Usager.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres usagers ou de faire cesser le délit.

Article 4 – Réclamations

Pour toute demande et réclamation, l'utilisateur doit s'adresser à l'Exploitant dont les coordonnées sont indiquées sur la facture d'eau et transmises avec le présent règlement ou lors de tout changement d'exploitant ou d'information le concernant. L'Exploitant est tenu de fournir une réponse motivée (article 2).

En cas de besoins complémentaires ou de réponse jugée inappropriée, l'utilisateur peut alors s'adresser à la commune.

Par ailleurs, et par parallélisme des formes, une réclamation écrite fait l'objet d'une réponse écrite par le Service Assainissement Collectif (hors réponse abusive et courrier sans adresse d'expéditeur).

Le Service Assainissement Collectif est tenu de prendre en compte toute demande ou réclamation de l'utilisateur dans le délai indiqué à l'article 2, et en informe l'utilisateur.

En cas de litige, l'utilisateur peut par ailleurs recourir aux procédures mentionnées à l'article 28 du présent règlement traitant spécifiquement de ces situations.

Article 5 – Accès des usagers aux informations le concernant

La gestion du fichier des usagers est assurée dans les conditions prévues par la loi afin de garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager a le droit de demander gratuitement l'accès au dossier ou à la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

L'Exploitant doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les usagers concernés.

La collecte des données personnelles n'a pas d'autres finalités que les besoins nécessaires à la gestion du service d'assainissement collectif et de sa facturation (Organismes Publics).

Le Service Assainissement Collectif s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celles strictement nécessaires à la gestion du service.

Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être consultées que par l'Exploitant, le Distributeur d'Eau et votre commune. Elles ne peuvent être ni cédées ni vendues à des Tiers.

Les données sont conservées sur la durée du contrat, ainsi que pour un même branchement les documents de l'utilisateur précédent pour la totalité de son contrat, plus au minimum la facture d'arrêt compte de l'antépénultième usager, et au minimum pour une période de 5 ans quel que soit le nombre d'utilisateurs successifs.

CHAPITRE II Branchements et installations intérieures

Article 6 – Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées, les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique :

- Eaux ménagères provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, ...
- Eaux vannes provenant des toilettes et installations similaires.

Les eaux provenant de WC chimiques ou de sanibroyeur⁴ en sont exclues.

Sous certaines conditions et après **autorisation préalable** de votre commune, les eaux usées **autres que domestiques** (industries, artisans, hôpitaux, ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, moyennant une autorisation de déversement (article 7.2.1).

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines⁵ ne peuvent être rejetées dans le réseau séparatif d'eaux usées. Elles doivent être dirigées vers les collecteurs pluviaux spécifiques. Dans le cas de réseau unitaire, elles pourront être recueillies après autorisation spécifique du Service Assainissement Collectif.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 7 – L'obligation de raccordement ou de traitement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus à l'article 2 du présent règlement.

7.1 Eaux usées domestiques

En application du Code de la santé publique (art. L 1331-1 et suivants), le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

7.1.1 Délai de raccordement

Cité par article 7.13

L'obligation de raccordement est **immédiate** pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de **deux ans**.

⁴ Sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'Agence Régionale de la Santé, en raison d'impossibilité technique dans un logement ancien.

⁵ Les eaux de lavage des filtres de piscine, doivent, elles être renvoyées vers le réseau « eaux usées ».

Ce délai pourra être prolongé, jusqu'à un maximum de **dix ans**, si le site à desservir dispose d'une installation **conforme** d'assainissement non collectif récente, le temps pour le propriétaire concerné d'amortir son investissement. Le délai accordé dans ce cas sera égal à 10 ans déduit de l'âge de l'installation.

7.1.2 Voie privée

Cité par [article 8.2](#)

Le raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage. Dans ce cas, le propriétaire devra fournir au Service Assainissement Collectif, en sus de sa demande de raccordement, copie des autorisations de passage nécessaires.

7.13 Paiement de la somme équivalente à la redevance et majoration

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le **propriétaire** est astreint, en application de la délibération prise par votre commune, au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif qui aurait été perçue en cas de raccordement effectif.

Au terme du délai de raccordement accordé au propriétaire, en application du paragraphe [article 7.1.1](#), si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme pourra être majorée jusqu'à 400 %.

7.2 Autorisation de déversement (Eaux usées autres que domestiques)

7.2.1 Autorisation de déversement

Cité par [article 6](#)

En application de l'article L1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations identifiés par le Service Assainissement Collectif doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents, adapté à l'importance et la nature de l'activité.

Ce dispositif peut, en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, consister en un raccordement au réseau d'assainissement collectif, à condition que les eaux rejetées soient compatibles avec les installations publiques.

Ce rejet est donc soumis à l'obtention d'une **autorisation** préalable de votre commune.

7.2.2 Convention spéciale de déversement

Cité par [chapitre IV](#)

Dans certains cas, l'autorisation de déversement délivrée par votre commune peut prévoir, par le biais d'une **convention spéciale de déversement**, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans les installations privées, afin de rendre le rejet compatible avec les caractéristiques techniques du système d'assainissement collectif.

7.2.3 Interdiction de déversement

Tout rejet au réseau d'assainissement collectif, non autorisé par votre commune est interdit.

Conformément aux prescriptions de l'article L1337-2 du Code de la santé publique, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10, ou en violation des prescriptions de cette autorisation, est puni par une amende.

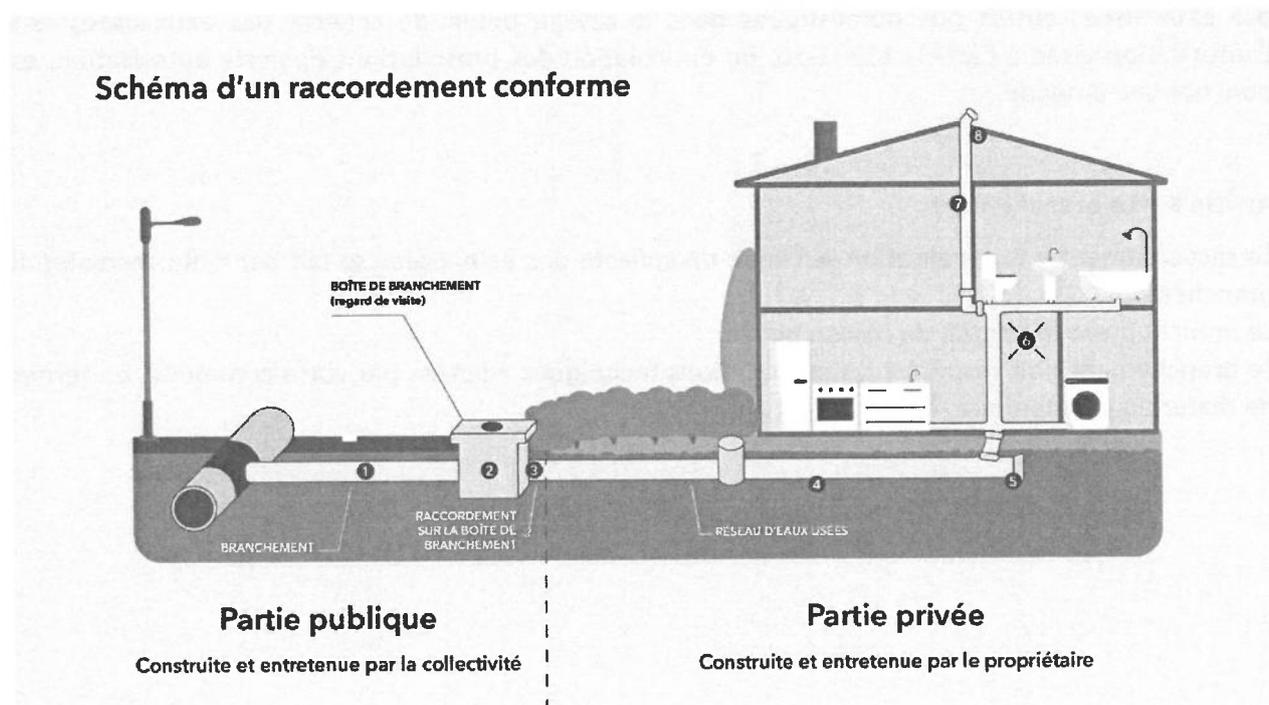
Article 8 – Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public.

Le branchement doit respecter les prescriptions techniques édictées par votre commune, en termes de matériau, de diamètre, de pente (article 9.1)...

8.1 Branchement conforme



Le branchement comprend deux éléments, de l'aval à l'amont :

- 1) la canalisation située généralement en domaine public, mais pouvant comporter une partie en terrain privé jusqu'à la boîte de branchement (si cette dernière a été implantée en terrain privé) ;
- 2) la boîte de branchement⁶, située en règle générale, sur le domaine public.

Votre installation sanitaire privée commence à l'amont de la boîte de branchement, et comprend dans le cas général :

- 3) le raccordement étanche sur la boîte de raccordement ;
- 4) le réseau étanche d'eaux usées de votre site ;
- 5) l'accès aisé à votre réseau aux fins d'entretien et maintenance ;
- 6) le raccordement sur votre installation sanitaire de tous les équipements générant des eaux usées ;
- 7) la ventilation, suffisamment dimensionnée, permettant à votre installation de ne pas générer d'odeurs et de ne pas souffrir des phénomènes liés à l'hydrocurage des conduites d'assainissement.
- 8) Extracteur

8.2 Prescriptions

Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Toutefois, en cas de difficulté technique majeure et sur accord écrit de votre commune, plusieurs immeubles voisins pourront être raccordés au collecteur d'assainissement par un branchement unique. Dans ce cas, le redimensionnement éventuel du branchement pourra être demandé à la charge du demandeur. En sus de la boîte du branchement collectif, chaque sortie d'immeuble devra être munie d'une boîte de raccordement, afin d'assurer l'entretien et le contrôle des parties privatives.

⁶ Cette boîte peut, à défaut, être remplacée par un siphon disconnecteur ou un simple té de raccordement.

A l'inverse, un immeuble collectif pourra déverser ses eaux usées dans plusieurs branchements.

En cas de division parcellaire, chaque parcelle devra disposer de son propre branchement d'assainissement, éventuellement par le biais de convention de passage (article 7.1.2).

Dans le cas du raccordement au réseau d'assainissement collectif, d'une propriété disposant d'un assainissement autonome, les fosses et autres installations de même nature devront être déconnectées du réseau d'eau usées et sécurisées.

8.3 Branchement non conforme

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

En cas de non-conformité constatée, vous vous exposez à des mesures coercitives pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux à vos frais.

Article 9 – Installation, mise en service et paiement

En application de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service Assainissement Collectif peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

9.1. L'installation

Cité par article 8

La demande d'établissement de branchement est à effectuer par le propriétaire, à l'aide du document-type mis à sa disposition par votre commune. La demande précise la position et la profondeur souhaitées.

La demande de raccordement est étudiée par l'Exploitant qui fera réponse dans un délai maximal de 2 mois⁷.

Lors de cette étude, le Service Assainissement Collectif détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement et la profondeur⁸ des boîtes de branchement.

Le Service Assainissement Collectif ne pourra être tenu responsable si, lors de la réalisation des travaux, une impossibilité technique non connue au moment de l'étude rendait impossible la réalisation du branchement tel que prévu. Dans ce cas, le demandeur sera informé dans les meilleurs délais de la situation.

⁷ Dans les situations complexes nécessitant une étude approfondie et un délai plus long ou lorsque des éléments nécessaires à l'étude sont manquants, l'exploitant vous en informera dans un délai de 10 jours.

⁸ Qui pourront ainsi être différents du souhait exprimé initialement.

Le Service Assainissement Collectif s'engage cependant au minima à respecter les conditions d'établissement suivantes :

- La profondeur du branchement en limite du domaine public (au niveau du trottoir ou de l'accotement) sera de 0,60 m minimum ;
- La canalisation de branchement sera perpendiculaire⁹ à l'axe de la voie, sans changement de direction et de pente ;
- La pente du branchement (partie publique comme partie privée) devra être supérieure à 5mm/m ;
- Le diamètre du branchement sera de 160 mm minimum¹⁰ ;
- Une boîte de branchement sera posée sous domaine public, au plus près du domaine privé ;
- Le branchement doit être étanche et réalisé avec des matériaux conformes aux normes en vigueur.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'Exploitant ou par une entreprise agréée par le Service Assainissement Collectif.

Une fois réalisé, le branchement est **obturé**. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'Exploitant, suite à son contrôle des installations privées, avant la mise en service.

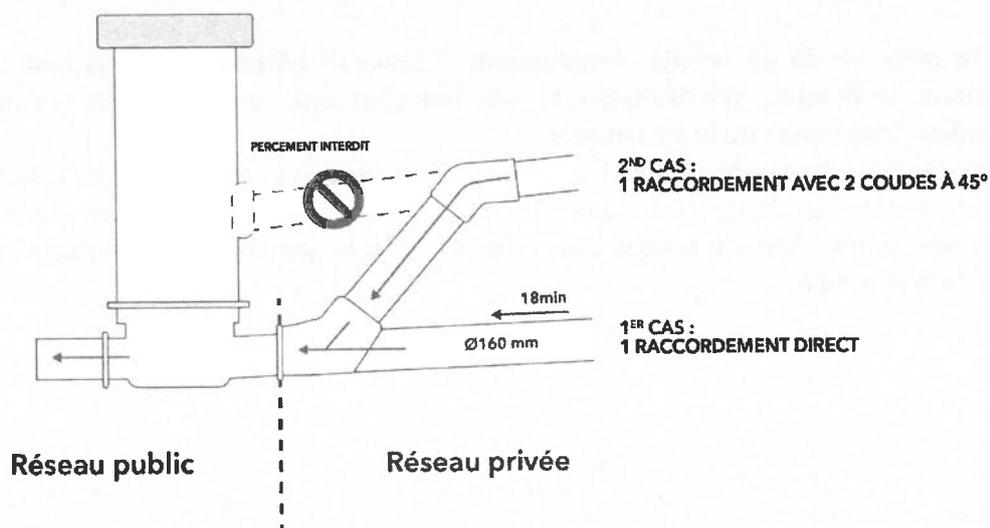
9.2. La mise en service

Cité par [article 11.4](#)

L'Exploitant est, seul, habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. ([article 11.4](#))

Notamment, le raccordement entre la partie publique et la partie privée se fait de fil d'eau à fil d'eau. Aucune chute n'est acceptée dans la boîte de raccordement.

Règle de raccordement sur le regard de branchement



⁹ Sauf situation technique exceptionnelle.

¹⁰ Ou 125 mm si le collecteur d'assainissement est de diamètre inférieur à 200 mm.

9.3 Le paiement

Les frais d'installation du branchement sont à la charge du propriétaire ou de son représentant.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le Service Assainissement Collectif exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération par votre commune.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Si vous demandez un devis à l'Exploitant, celui-ci est établi en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix validé par votre commune.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature, valant acceptation du devis.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, votre commune peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière ([article 14](#)) pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de votre commune, et perçue par elle.

Article 10 – Entretien, renouvellement et modification du branchement

10.1 L'entretien et le renouvellement du branchement

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge, notamment en l'absence de dispositif anti-retour (clapet) si l'altitude de votre point de rejet privatif est inférieure à celle du terrain naturel au droit de la canalisation de collecte.

Le renouvellement du branchement est à la charge du Service Assainissement Collectif.

10.2. La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'Exploitant ou votre commune, les travaux sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par le Service Assainissement Collectif.

Article 11 – Les installations privées

11.1 Les prescriptions générales

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au Service Assainissement Collectif pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le Service Assainissement Collectif se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, votre commune peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service Assainissement Collectif peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Conformément à l'article L 2224-8 III du Code général des collectivités territoriales, l'Exploitant peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des installations privées, depuis le bas des colonnes descendantes, ainsi que les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature, à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

Ces prestations sont facturées au demandeur.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

11.2 Cas particuliers

Cité par [article 11.3](#)

Campings et établissements similaires :

Le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de **dégrillage** fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptible d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Métiers de bouche :

L'évacuation en provenance de locaux des métiers de bouche rejetant des eaux grasses, gluantes ou chargées en féculés, tels que :

- Boucheries, charcuteries, poissonnerie, traiteur ;
- Boulangeries, pâtisseries, chocolaterie ;
- Cuisines (de restaurant, collective, de restauration rapide).

Nécessite l'installation de bacs dégraisseurs et/ou séparateur à féculés correctement dimensionnés, installés à proximité de la source.

Ces ouvrages doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement.

Sur simple demande du Service Assainissement Collectif, l'utilisateur devra pouvoir faire la preuve de l'entretien régulier de ses dispositifs.

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

Aires de lavage :

Toutes les aires de lavage doivent être couvertes et rendues indépendantes de la pluviométrie.

Elles doivent être équipées de débourbeurs-séparateur d'hydrocarbures à obturateur automatique, respectant la norme NF EN 858.

Elles doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

La mise en conformité des aires de lavage existantes ne répondant pas à ces prescriptions devra être réalisée lors des cessions ou pour toute demande en lien avec une autorisation d'urbanisme (extension, réhabilitation nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire, ...).

Station de distribution de carburants :

Le rejet des eaux ruisselant sur les aires imperméabilisées des stations-service **ne sont pas admissibles** au réseau de collecte des eaux usées.

Ces eaux doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbure et être dirigées après ce traitement vers le réseau d'eaux pluviales, après accord du gestionnaire de ce dernier.

11.3 L'entretien et le renouvellement des installations privées

L'entretien doit être assuré par l'utilisateur.

Pour les installations visées à l'article 11.2, l'entretien des dispositifs (dégrillage, bacs à graisse, séparateur de féculés, débourbeur séparateur d'hydrocarbures) devra se faire au moins une fois par an, avec fourniture du justificatif de la facture d'entretien au Service Assainissement Collectif sur simple demande.

Le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent au propriétaire.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

11.4 Contrôle de conformité

Cité part [article 9.2](#)

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement Collectif dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées.

Des contrôles de conformité des installations privatives pourront être effectués dans différents cas :

- Raccordement d'une nouvelle installation sanitaire au réseau d'assainissement ([article 9.2](#)) ;
- Cession immobilière ;
- Contrôle à l'initiative du Service Assainissement Collectif.

Le contrôle consiste à vérifier la destination des rejets d'eaux usées (et éventuellement pluviales) des immeubles raccordés au réseau d'assainissement.

Il incombe au propriétaire de faciliter, aux agents du Service Assainissement Collectif, l'accès aux différents ouvrages de ses installations, notamment en dégagant les regards de visite et en transmettant toute information utile au contrôle (existence, emplacement des ouvrages, plan, ...).

Le contrôle devra être réalisé en présence d'une personne majeure représentant le propriétaire.

Le Service Assainissement Collectif s'engage à réaliser le contrôle pendant la demi-journée convenue à l'avance avec le représentant du propriétaire.

En cas d'absence non justifiée ou non prévenue dans un délai de 48 heures avant le rendez-vous, un forfait de déplacement sera facturé au propriétaire.

En cas de non-conformité de l'installation privée, la redevance d'assainissement collectif pourra être majorée jusqu'à 400% par application d'une délibération de votre commune. Cette majoration est à la charge du propriétaire.

11.4.1 Contrôle d'une installation sanitaire nouvellement raccordée au réseau d'assainissement

Dans ce cas, le contrôle revêt un caractère obligatoire.

Le propriétaire (ou son représentant) devra informer l'Exploitant de l'achèvement des travaux, afin de pouvoir programmer une date de réalisation du contrôle. Cette information devra intervenir **au plus tard dans un délai d'un mois** après la déclaration d'achèvement de travaux.

Il sera dans ce cas **gratuitement** réalisé par le Service Assainissement Collectif.

En cas de manquement à cette obligation, outre les éventuelles peines encourues, le contrôle sera facturé au propriétaire selon les modalités en vigueur à la date du constat du manquement.

11.4.2 Contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une cession immobilière

A la demande du propriétaire, de son notaire ou agent immobilier, un contrôle du raccordement de l'installation sanitaire existante pourra être réalisé pour sécuriser une cession immobilière, au même titre que les autres diagnostics nécessaires.

Le demandeur pourra adresser au Service Assainissement Collectif sa demande, via le formulaire de demande de contrôle de l'assainissement collectif, téléchargeable sur le site internet de l'Exploitant ou de votre commune. Ce document peut également être transmis sur simple demande (téléphonique, mail ou courrier), par courrier, aux particuliers ne disposant pas d'un accès à Internet.

A réception de la demande dûment complétée, dans un délai de 10 jours¹¹, le Service Assainissement Collectif proposera au demandeur une date de réalisation du contrôle.

Le coût du contrôle est facturé au demandeur, suivant les tarifs en vigueur à la date du contrôle.

Le certificat délivré à l'issue du contrôle de raccordement a une validité de 3 ans, à condition qu'aucun travaux n'ait été réalisé à posteriori sur l'installation sanitaire.

11.4.3 Contrôle à l'initiative du Service

Pour des raisons de bonne exploitation du système d'assainissement, le Service Assainissement Collectif peut diligenter un contrôle de votre installation sanitaire.

Le contrôle est dans ce cas complètement **gratuit**.

Vous ne pouvez pas vous opposer à sa réalisation.

CHAPITRE III Tarifs, majorations, taxes

Article 12 – Fixation des tarifs

Les tarifs de l'assainissement (partie fixe et proportionnelle), de frais d'accès au service, de réalisation de branchement neuf, d'extension de réseau public, dans les conditions prévues par le règlement, des autres tarifs, frais divers, pénalités et taxes, à l'exception des redevances et taxes perçues pour le compte des organismes compétents, sont décidés et fixés par délibération de votre commune.

Le tarif applicable à l'utilisateur lui est communiqué sur simple demande auprès du Service Assainissement Collectif.

Tout usager peut consulter les délibérations fixant les tarifs au siège de votre commune. Le Service Assainissement Collectif assure également la diffusion des tarifs par tout autre moyen, notamment sur son site Internet.

Article 13 – Tarifs de l'assainissement collectif

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de votre commune, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Les tarifs comprennent également des frais d'accès au service pour les usagers non abonnés au service d'eau potable, les majorations pour impayé, le coût du contrôle des installations privées, les frais de déplacement d'un agent, les frais de désobstruction du branchement du fait de la négligence d'un usager.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

¹¹ Sauf dans les cas complexes. Par exemple, contrôle concernant un immeuble collectif, nécessitant l'autorisation du syndic pour accéder aux parties communes de l'immeuble.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 14 – Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)

Cité par [article 9.3](#)

La PFAC est due au moment du raccordement sur le réseau collectif d'une nouvelle surface habitable, pour une nouvelle habitation ou lors de l'extension de cette dernière.

Une délibération de votre commune fixe précisément les critères pris en compte pour en calculer le montant. Ce dernier **peut être basée** sur la création de surface de plancher. Le tarif est actualisé annuellement par délibération.

Son montant est cependant plafonné à 80 % du coût de la mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif, basé sur une étude de filière réalisée par un bureau d'études agréé. Vous pouvez obtenir la délibération fixant les règles de calcul de la PFAC sur simple demande.

A noter qu'il existe également une **PFAC** concernant les eaux usées **Assimilées Domestiques** : la **PFAC-AD**.

Les règles de calcul de la PFAC-AD sont consultables selon les mêmes modalités.

Article 15 – Autres redevances et taxes

Aux tarifs de l'assainissement collectif s'ajoutent, le cas échéant, les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents (Agence de l'Eau Loire Bretagne) et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes redevances et taxes qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le Service Assainissement Collectif.

En cas de non-conformité de votre installation privée, la redevance d'assainissement collectif peut être majorée par décision de votre commune à l'expiration d'un délai fixé pour la réalisation des travaux de remise en conformité.

CHAPITRE IV Modalités de facturation et paiement

Le Service Assainissement Collectif charge le service d'eau potable de recouvrer pour son compte les redevances de l'assainissement collectif des usagers raccordés à l'assainissement collectif hormis les industriels qui font l'objet d'une convention spécifique de déversement ([article 7.2.2](#)).

Article 16 – Paiement des frais d'accès au service

Les frais d'accès au service sont dus par les usagers non abonnés au service d'eau potable, au moment de leur demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif. La facture comprenant les frais d'accès au service ainsi que la partie fixe correspondant à la période à venir est envoyée après que l'utilisateur a renvoyé sa demande de raccordement dûment complétée et signée à l'Exploitant.

Article 17 – La présentation de la facture

Votre facture comporte plusieurs rubriques pour l'assainissement collectif.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de l'Exploitant.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration auprès du Service Assainissement Collectif. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée soit :

- par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage adaptés à la ressource utilisée (la facture prendra en compte la somme des volumes enregistrés par le compteur d'eau et par le dispositif sur la ressource alternative) ;
- sur la base d'un volume annuel forfaitaire voté par délibération de la commune. La facture est alors égale au maximum entre la valeur enregistrée sur le compteur d'eau potable ou l'application du forfait.

Article 18 – Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Dans le cas contraire, il sera facturé autant de parties fixes que le nombre de logements de l'habitat collectif concerné.

Les modalités de facturation et le paiement sont celles de votre facture d'eau potable.

Article 19 – Résiliation, mutation et transfert par l'utilisateur

Les contrats sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'utilisateur de résilier à tout moment, avec effet immédiat ou à la date ultérieure qu'il souhaite, en avertissant le Distributeur d'eau par téléphone, par écrit, par voie électronique ou par simple visite. A défaut de cet avertissement, le contrat continue à courir.

Suite à sa demande, le Distributeur d'eau lui adresse dans un délai de 15 jours maximum la facture d'arrêt de compte.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que les frais d'accès au service à sa charge.

Article 20 – En cas de non-paiement

L'usager dispose d'un délai de paiement indiqué sur la facture ; il est habituellement de 15 jours.

A défaut de paiement dans ce délai, les relances et mises en demeure sont effectuées par le Distributeur d'eau dans les dispositions prévues au règlement de service de l'eau potable.

Le défaillant s'expose en outre :

- aux poursuites légales intentées par le Trésor Public ;
- à des frais de recouvrement et de contentieux mis à la charge de l'usager par l'Exploitant, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

Article 21 – Fuite

En cas de fuite non déversée dans le réseau d'assainissement collectif, l'usager peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture dans les conditions suivantes :

- Une consommation est anormale si le volume d'eau consommé excède deux fois le volume moyen calculé sur les trois dernières années ;
- L'usager doit justifier de l'existence d'une fuite et de sa réparation (facture d'un professionnel, attestation plombier, etc.).

Il sera facturé le volume moyen au titre de l'assainissement collectif.

En cas de fuite déversée dans le réseau d'assainissement collectif, l'usager peut bénéficier d'un écrêtement des volumes conformément à la délibération de votre commune, dans les conditions suivantes :

- l'usager doit justifier de l'existence d'une fuite sur son installation intérieure et de sa réparation (facture de réparation, attestation de réparation par soi-même ou attestation de robinet laissé ouvert...).
- la consommation de l'année de fuite doit être supérieure ou égale au double de la moyenne des trois dernières années.

Une négligence d'entretien ou d'utilisation ne justifie pas l'application de l'écrêtement. Chaque demande est instruite par le service de distribution d'eau ou d'assainissement collectif suivant les cas.

Article 22 – Remboursement

Les usagers peuvent demander, au Service Assainissement Collectif, le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée de pièces justificatives et formulée dans les délais de prescription prévus par la loi (5 ans à compter du moment où le consommateur a eu connaissance du trop-perçu), l'Exploitant s'engage alors à rembourser l'abonné, si les sommes sont dues, dans un délai d'un mois suivant l'émission de la facture « annule et remplace » correspondante.

CHAPITRE V Interruptions du service

Article 23 – Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 24 – Les modifications du service

Dans l'intérêt général, votre commune peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, l'Exploitant doit vous avertir des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE VI Modifications, application, exécution et litiges

Article 25 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par votre commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Les modifications du règlement avant mise en application sont affichées dans les locaux de votre commune et ceux de l'Exploitant. Les modifications sont communiquées à l'utilisateur par une campagne d'information.

Le changement d'Exploitant est sans incidence sur l'application du présent règlement de service. Ainsi, en cas de changement dudit Exploitant, cette substitution est notifiée à l'utilisateur dans un délai de 3 mois à compter de la substitution effective.

Article 26 – Date d'application

Les dispositions relatives à ce présent règlement sont applicables à partir de la date de délibération.

Article 27 – Clauses d'exécution

Le Maire, les agents de la commune et de l'Exploitant habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 28 – Litiges

Cité par article 4

L'utilisateur a la possibilité de saisir dans un premier temps l'Exploitant, puis la commune pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'assainissement collectif, dans le cadre d'un recours amiable, selon les dispositions de l'article 4.

L'utilisateur a la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. Au préalable, il devra avoir saisi la commune de sa réclamation.

Médiation de l'eau :

BP 40 463 – 75 366 PARIS Cedex 08 – www.mediation-eau.fr

A défaut, les différends seront réglés devant les juridictions compétentes.

Annexes

- Annexe 1 : Notice d'utilisation du réseau d'assainissement collectif
- Annexe 2 : Formulaire de demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Annexe 3 : Prescriptions techniques de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Annexe 4 : Formulaire de déclaration d'utilisation d'une autre source que le réseau d'alimentation en eau potable
- Annexe 5 : Raccordement pour les eaux usées autres que domestiques
- Annexe 6 : Annexe au règlement du service de l'assainissement collectif – engagements de l'Exploitant

A Château-Guibert

Le

Le Maire

Questions diverses

M. BERGER informe qu'après négociation, l'acquisition du bien cadastré AI 109, sis 1 bis rue des Terrières a été arrêtée au prix de 93 750, 00 €, auquel s'ajoutent 6 090,00 € de frais d'agence immobilière.

Mme MARTIN-BARLIER rappelle que depuis la rentrée scolaire 2021, l'école Castelguibertine a obtenu une dérogation pour fonctionner sur 8 demi-journées. Sous réserve de la décision du prochain Conseil d'École, elle informe que la municipalité souhaite prolonger cette dérogation, en conservant l'organisation actuelle, à compter de la rentrée scolaire 2024.

Mme MARTIN-BARLIER informe, qu'au regard des effectifs prévisionnels pour la rentrée 2024, l'inspection académique met à l'étude la fermeture d'une classe à l'école castelguibertine.

La séance est levée à 22h50.

La prochaine réunion est prévue à la salle du Bourg le mercredi 21 février 2024 à 20h30.

Le président de séance,

M. Philippe BERGER



Le secrétaire de séance,

M. Frédéric BRUNO

